ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

Direction de l'action éducative et de la performance scolaire
Bureau : DAEPS 1

Affaire suivie par :
Eric Lapèze

Tél : 05 36 25 87 62
Mél :
daeps1@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch
CS 87703
31077 TOULOUSE
Cedex 4

Toulouse, le 1er septembre 2022

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Etablissements publics locaux d'enseignement
Département de la Haute-Garonne

Objet : Elections des représentants des parents d'élèves, des représentants des personnels et des représentants des élèves aux conseils d'administration des EPLE - année scolaire 2022-2023.

Références :

► Code de l'éducation : article L.111-4 ;
►Code de l'éducation : articles R.421-26 à R.421-36 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des EPLE ;
►Code de l'éducation : articles D.111-1 à D.111-15 relatifs aux parents d'élèves, associations de parents d'élèves et représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration ;
►Code de l'éducation : articles R.421-14 ; R.421-17 ; R.421-28 ; R.421-35 ; R.421-42 ; R.511-21 ; R.511-22 relatifs aux modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline des EPLE ;
►Circulaire du 30 août 1985 modifiée ;
►Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école ;
►Circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'école dans les territoires ;
►Note de service du 29 juin 2022 relative notamment à l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration - année scolaire 2022-2023.

Conformément aux instructions ministérielles, le scrutin relatif à l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration de chaque établissement public local d'enseignement (EPLE) se déroulera :

Le vendredi 7 octobre 2022
ou
Le samedi 8 octobre 2022

Les élections des représentants des parents d'élèves dans les lycées, lycées professionnels s'inscrivent dans le cadre de **la semaine de la démocratie scolaire**.
Durant la semaine de la démocratie scolaire **(1ère semaine d'octobre 2022 - semaine 40 de l'année civile)** sont organisées dans les lycées et les lycées professionnels les élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL). Ce temps spécifique a pour objet de favoriser la prise de conscience de l'importance et des enjeux des élections des représentants des parents d'élèves, en les encourageant à participer au scrutin de la façon la plus large possible.

Je vous informe que le processus électoral n'est cette année pas impacté par de nouvelles évolutions législatives ou règlementaires.

RAPPEL - Important

En aucun cas le mode de scrutin par voie électronique ne peut être mis en œuvre au sein de vos EPLE respectifs. Il n'est pas autorisé par les normes actuelles.
Dans le second degré, le vote a lieu à l'urne et par correspondance ou exclusivement par correspondance sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration.
A ce jour, le mode de scrutin électronique ne permet pas une sécurisation suffisante du vote et notamment de garantir sa confidentialité. Il ne permet pas non plus de s'assurer du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.
Par suite, toute personne ayant intérêt à agir, pourra contester la validité des opérations électorales devant le recteur de l'académie, qui ne pourra qu'annuler le résultat du scrutin et vous demander de réorganiser l'ensemble du processus électoral.
J'ajoute que l'organisation d'un scrutin pour l'élection des représentants des parents d'élèves par voie électronique qui ne ferait pas l'objet d'une contestation des opérations électorales serait tout de même de nature à fragiliser les délibérations futures de vos conseils d'administration ou d'autres instances de votre EPLE (conseils de discipline, etc.) et donc des actes administratifs matérialisant ces délibérations.

La présente note départementale a pour objet de vous présenter les différentes phases du processus électoral ainsi que la réglementation concernant l'élection des représentants des parents d'élèves, des représentants des personnels et, enfin, des représentants des élèves au conseil d'administration de vos établissements.

La présente note ne prétend pas à l'exhaustivité. Dans la mesure où vous rencontreriez des difficultés particulières, vous voudrez bien vous reporter aux textes cités en référence. Si nécessaire, vous pourrez saisir les services du rectorat ***(daeps@ac-toulouse.fr)*** *en prenant soin de vous munir d'un maximum d'informations sur la ou les situations à étudier. La formulation de vos questions par* ***la voie du courriel*** *devra impérativement être accompagnée d'un numéro de téléphone.*

J'insiste sur le fait que la période électorale qui s'ouvre doit être l'occasion de mettre l'accent sur l'importance du dialogue et sur respect mutuel qui doivent prévaloir tout au long de l'année scolaire entre les différents membres de la communauté éducative.
Je veux souligner ici l'importance de votre rôle dans la qualité du lien qui doit sans cesse être recherchée non seulement dans les relations avec les parents d'élèves mais également avec les différentes catégories de personnels de l'établissement ainsi qu'avec les élèves.

Dans cette perspective, il conviendra d'accorder aux parents d'élèves en général et notamment à ceux d'entre eux qui auront été élus par leurs pairs pour les représenter pendant l'année scolaire, toute la place que leur reconnaît le système éducatif. **S'agissant tout particulièrement des parents d'élèves, la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019**

pour une école de la confiance conforte et réaffirme leur place essentielle et prépondérante au sein de la communauté éducative.

Naturellement, une attention toute particulière sera accordée aux élèves dans l'intérêt desquels est conçu notre système éducatif et qui sont des citoyens en devenir.
Afin de favoriser l'éveil de ceux-ci à la citoyenneté et à la connaissance du fonctionnement de l'établissement, il me semble opportun qu'une information, même sommaire, sur les élections se déroulant dans votre établissement leur soit dispensée. Un développement particulier dédié aux élections les impliquant directement visera à susciter des vocations auprès du plus grand nombre d'entre eux.
Leur investissement personnel sera ainsi encouragé lors du déroulement des élections qui constitue à cet égard une période privilégiée.

La meilleure façon de parvenir aux objectifs recherchés consistera, dans un premier temps, à faire respecter strictement et dans un esprit de parfaite neutralité les règles électorales dont vous serez, comme chaque année, les garants dans vos établissements respectifs. A cet effet, je tiens à vous rappeler le caractère impératif des dispositions du code de l'éducation, ci-dessus référencées, dont les parents d'élèves, les personnels et les élèves peuvent se prévaloir.

J'ajoute, comme vous l'indique la note ministérielle qui vous est spécialement dédiée (cf. PJ) et qui accompagne la présente note départementale, que vous trouverez des informations et outils facilitateurs concernant les modalités d'organisation de ces élections sur le site « Eduscol ».

Vous trouverez explicitées, ci-après, en annexes les différentes phases du processus électoral.

Je sais pouvoir compter sur votre sens du service public pour susciter de nouvelles vocations (candidatures) au sein de tous les collèges électoraux. A cet effet, je vous demande notamment d'inscrire certaines de vos actions afin d'intéresser le plus grand nombre de parents d'élèves au scrutin. Le taux de participation constituera un indicateur précieux. Votre engagement personnel, vos capacités d'écoute et de dialogue seront des atouts majeurs pour y parvenir.

L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
Mathieu Sieye

- **Copie à la FCPE de la Haute-Garonne**
- **Copie à la PEEP de la Haute-Garonne**

Pièces jointes :

-ANNEXE 1 : *les phases du processus électoral.*
-ANNEXE 2 : *aide à l'élaboration des bulletins de vote et matériel de vote.*
-ANNEXE 3 : *Information sur les modalités de vote offertes aux parents d'élèves -* ***A diffuser auprès des parents d'élèves.***
-ANNEXE 4 : *Calendrier des opérations électorales -* ***A afficher***
-ANNEXE 5 : Listes de candidatures
-ANNEXE 6 : Déclarations de candidatures

ANNEXE 1 : LES PHASES DU PROCESSUS ÉLECTORAL

1- L'élection des représentants des parents d'élèves

Rappel :

Le mode de scrutin est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Information des parents d'élèves

La participation la plus large possible des parents d'élèves doit être recherchée. L'information délivrée à leur attention est double. Elle sera constituée par :

• ***La réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire***. A cette occasion, une information sur l'organisation des élections sera donnée aux familles. Elle sera confirmée par écrit.

• ***La réunion des responsables des associations de parents ou de leurs mandataires***
Elle doit se tenir « **dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire** ». Elle concerne tant les responsables des listes de candidats constitués en association que les responsables des listes de candidats non constitués sous cette forme.
A cette occasion, le chef d'établissement présente le calendrier des opérations électorales. En tout état de cause, au terme de ladite réunion, le calendrier est définitivement arrêté et affiché.
Les aspects techniques du scrutin y sont également abordés et définis (profession de foi, bulletins de vote, etc.).

Les horaires de ces réunions doivent être fixés de manière à permettre la participation la plus large possible des parents d'élèves au regard de leurs obligations professionnelles.
Susciter des candidatures potentielles et nouvelles à l'élection, de même que favoriser un taux de participation toujours plus important des parents d'élèves dans leur ensemble à la désignation de leurs représentants doivent être les priorités mises en avant lors de ces réunions.

J'insiste sur la nécessité de cette démarche qui est destinée à donner du sens, à favoriser la présentation de l'établissement comme un service public de proximité au sein duquel l'implication constructive des parents constitue un atout majeur.

L'observation des taux de participation des années précédentes fait apparaître une mobilisation particulièrement faible de l'ensemble des parents d'élèves lors du scrutin dans les lycées professionnels (LP) mais également dans les anciens lycées professionnels requalifiés en lycées polyvalents (LPO).
Aussi, j'attacherai du prix à ce que vous développiez localement des actions spécifiques auprès de l'ensemble des parents d'élèves les incitant à s'impliquer davantage et à voter en plus grand nombre.

Je ne méconnais pas toute la difficulté de ce qui vous est demandé mais votre implication personnelle dans ces actions devrait permettre d'améliorer sensiblement les choses.

Établissement de la liste électorale

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral **est dressée par le chef d'établissement 20 jours avant l'élection**.

♦**Chaque parent est électeur et éligible** quelle que soit sa situation matrimoniale exception faite des cas où l'autorité parentale a été retirée par décision de justice.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.
Cette évolution de la réglementation a pu conduire, par le passé, à l'apparition de certaines difficultés d'ordre pratique dans la confection de la liste constituant le corps électoral.
C'est la raison pour laquelle je vous rappelle la nécessité de demander, **dès le début de l'année scolaire, les**

adresses postale et électronique des deux parents (l'usage des technologies de communication entre l'Ecole et les parents d'élèves doit être autant qu'il est possible privilégié - SMS, messagerie électronique, etc…), ceci devant permettre l'établissement d'une liste électorale aussi exhaustive que possible.
Conformément à la rédaction de l'article L.111-4 du code de l'éducation : *« Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales* ».

Néanmoins, pour des raisons diverses, il se peut qu'un parent figure seul sur la liste.
Dans cette hypothèse, l'autre parent aura la possibilité de se manifester et de demander son inscription sur la liste électorale à tout moment jusqu'au jour même du scrutin (avant sa clôture). Il devra, pour ce faire, se munir des documents attestant de sa qualité de parent d'un élève inscrit dans votre établissement public local d'enseignement (EPLE).

Les cas de parents d'élèves qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice doivent être considérés comme exceptionnels. Par conséquent, dans la mesure où aucune précision accompagnée de sa justification ne vous aura été donnée en la matière, vous considérerez que les deux parents sont électeurs. **Il ne vous appartient pas de mener quelque investigation que ce soit.**

Si l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Dans le second degré, **les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs et éligibles**.
Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

♦**La liste électorale n'est pas affichée mais déposée au secrétariat du chef d'établissement**. Elle sert de liste d'émargement le jour du scrutin. Pour autant, cette liste demeure consultable par tel ou tel parent qui pourrait penser qu'il n'a pas été pris en compte.

♦**Communication de la liste : pendant une période de quatre semaines précédant la date du scrutin**. Les représentants des listes de candidats peuvent en prendre connaissance auprès du chef d'établissement et éventuellement la reproduire. En tout état de cause, cette communication ne peut se faire que sous couvert de l'accord exprès et préalable de chaque parent d'élève.

♦**Tout litige relatif à l'établissement de cette liste** est porté devant le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne qui statue sans délai.

Dépôt des déclarations de candidatures

« Les déclarations de candidature, signées par les candidats, sont remises au chef d'établissement dix jours francs avant l'ouverture du scrutin »

♦**Eligibilité**
Il vous appartiendra de vérifier la qualité d'électeur et l'éligibilité des candidats conformément aux textes en vigueur.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R.421-36 du code de l'éducation :
« Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal ».

Ne sont pas éligibles :
Les personnels qui sont membres de droit du conseil d'administration. Les personnels siégeant en qualité de personnalité qualifiée ne sont pas non plus éligibles.
S'ils n'appartiennent pas à une de ces catégories, les parents d'élèves sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser à l'issue des opérations électorales la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger.

Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au chef d'établissement lequel en

avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour la radiation. Cependant, le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite du dépôt des candidatures.

♦**Nombre de candidats :**
Une même liste ne peut comporter, au plus, qu'un nombre de noms égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Ces listes peuvent ne pas être complètes **mais doivent être constituées d'au moins deux noms**. Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il n'est pas remplacé.
Les candidatures sont largement ouvertes. En effet, peuvent présenter des listes :

- **les fédérations ou unions de parents d'élèves** existant au plan national (FCPE, PEEP, UNAAPE) ;
- **les associations locales de parents d'élèves déclarées en préfecture** (elles peuvent être ou non affiliées aux fédérations ou unions existant au plan national) ;
- **les listes de parents d'élèves non constitués en association** ;
- **les listes d'union de parents d'élèves** ;

Exemples de listes d'union :
-une liste constituée entre des candidats des divers types d'associations répertoriés ci-dessus ;
-une liste comportant des représentants de la PEEP et au moins un représentant d'une association locale déclarée de parents d'élèves ;
-une liste de la FCPE sur laquelle se présenterait au moins un parent d'élève non adhérent à une quelconque association ;
-une liste de parents non constitués en association et au moins un parent d'élève membre d'une association, etc.

a- ***Dénomination***

Il découle de ce qui précède que :

- une liste déposée par des candidats exclusivement membres de la FCPE portera la mention : « Liste déposée par les parents d'élèves de la FCPE ». Idem si cela concerne la PEEP, l'UNAAPE ;
- une liste de parents d'élèves membres d'une association locale déclarée en préfecture utilisera nécessairement le nom sous lequel elle a été déclarée. S'il s'agit d'une association locale affiliée, cela devra être précisé sur la liste de dépôt des candidatures ;
- une liste de parents d'élèves non constitués en association n'a pas la possibilité de prendre n'importe quel type de dénomination. Ces cas se présentant fréquemment, vous voudrez bien y attacher une attention toute particulière.

La seule dénomination possible est : ***« Liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association : liste présentée par (Ici figure le nom du parent d'élève porté en tête de liste) Madame Renée DUPONT »***.
Ainsi dans cette rubrique, toute autre appellation du type « Association de parents indépendants » « Parents libres », etc. d**oit être systématiquement proscrite** ;

- **les listes d'union** de parents d'élèves ne peuvent s'appeler autrement que « listes d'union ». Là non plus, les dénominations autres et fantaisistes ne doivent pas être permises.

b- ***Ordre de présentation***

Les candidats sont inscrits sur la liste suivant **un ordre préférentiel, sans distinction entre les titulaires et les suppléants**. Il résulte de cela qu'aucun numéro ne doit figurer devant les noms répertoriés sur les listes déposées :

A titre d'exemple, la présentation qui suit est à proscrire :
1- Monsieur A
2- Madame B
3 Madame X, etc.

La bonne présentation devra être effectuée ainsi qu'il suit :
Monsieur A
Madame B
Madame X…..

Attention : l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste déposée est essentiel car il déterminera l'attribution des sièges c'est-à-dire quels seront les futurs parents élus en qualité de titulaires et, si la liste est suffisamment longue, les élus potentiels en qualité de suppléants.
Ainsi si une liste obtient 3 sièges de titulaires, les candidats élus en qualité de titulaires seront **nécessairement** les 3 parents d'élèves dont les noms figurent aux trois premières places de la liste. Par conséquent, il sera important de donner cette précision aux parents d'élèves souhaitant effectivement siéger au conseil d'administration.

Distribution de documents en vue des élections

►Matériel de vote

« Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin ».

La distribution, **par l'intermédiaire des élèves**, des documents relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves, des bulletins de vote et des professions de foi (une page recto-verso maximum), doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes (listes de parents candidats constitués en association et listes de parents candidats non constitués en association). **Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori.**

Le matériel de vote à l'attention des parents peut également être expédié **par voie postale**.

Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'établissement à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste. Quand les documents sont remis aux élèves, les parents doivent accuser réception de cet envoi par visa du carnet de correspondance ou tout autre moyen de liaison avec l'établissement.

Lors de la distribution du matériel de vote, vous remettrez aux parents d'élèves la note (cf. annexe 3) relative **aux différentes modalités de vote offertes aux parents d'élèves.**

A cet effet, je souhaite à nouveau mettre l'accent sur les changements intervenus à la rentrée scolaire 2019 dans le cadre de la poursuite du plan de simplification engagé par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse.
Le chef d'établissement peut (disposition réglementaire) décider que le vote concernant la seule élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration se déroulera selon une unique modalité de vote : le vote par correspondance.
Le chef d'établissement qui envisagerait de procéder de la sorte aura l'obligation de consulter préalablement ladite instance mais ne sera pas lié par l'avis délivré par le vote des membres du conseil d'administration, ce vote n'ayant qu'une valeur consultative et non pas conforme.
Si le chef d'établissement venait à user de cette procédure n'autorisant que le vote par correspondance, il lui incomberait alors de reformuler le contenu de l'annexe 3.

En ce qui concerne les bulletins de vote, vous voudrez bien vous reporter à l'annexe 2 jointe infra, qui vous apportera quelques éléments d'aide à leur élaboration, lors de la réunion avec les représentants des listes de candidats.

Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal de l'établissement, les dépenses éventuelles y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'établissement.

►Propagande électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître aux électeurs leur programme en diffusant des documents de propagande électorale. **Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin. Il convient de veiller au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les candidats, qu'ils soient ou non déjà représentés dans les instances de l'établissement.**

Dans le cadre du développement des outils numériques dans le domaine de l'éducation, il convient pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) de s'adapter aux nouveaux modes de communication en permettant aux parents d'élèves et associations de parents d'élèves qui en feraient la demande de se voir allouer un espace réservé sur l'espace numérique de travail de l'établissement (ENT) qui leur permettra de porter à la connaissance des parents d'élèves leurs publications de propagande électorale pendant la période électorale de quatre semaines précédant les élections au conseil d'administration (cf. article D.111-10 du code de l'éducation).
Il s'agit d'un moyen matériel d'action supplémentaire mis à la disposition des candidats aux élections pour la désignation des représentants des parents d'élèves. Ce **« tableau d'affichage dématérialisé » s'ajoute au tableau d'affichage « papier » prévu par l'article D. 111-8, mais ne s'y substitue pas.**
La création d'un espace numérique de travail (ENT) réservé à la propagande électorale fait l'objet d'une délibération en conseil d'administration conformément au b) du 7° de l'article R.421-20 du code de l'éducation.
Conformément aux dispositions de l'article D.111-9 du code de l'éducation, les modalités pratiques de diffusion sur l'ENT devront être définies en concertation entre le chef d'établissement et l'ensemble des parents d'élèves et associations de parents d'élèves candidats aux élections.

Composition du bureau de vote

Il est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint. S'y joignent **2 assesseurs** désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes de candidats.

Déroulement du scrutin

« Les opérations de scrutin se déroulent au moins pendant 4 heures et de façon consécutives ». Il appartient au chef d'établissement de fixer des horaires favorisant la participation des électeurs. Urne et isoloir doivent être prévus.
Exclusivement pour l'élection des représentants des parents d'élèves, si le chef d'établissement opte pour le suivi de la procédure permettant d'offrir aux parents la seule modalité du vote par correspondance, cette disposition s'avèrera naturellement caduque.

Opérations postélectorales
Renseignement et transmission du procès-verbal

●Le dépouillement

Toujours sur proposition des responsables des listes, le président du bureau désigne des scrutateurs en nombre suffisant. Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin et sans désemparer jusqu'à son achèvement. Pendant cette phase, les bulletins de vote non conformes à la réglementation en vigueur sont déclarés nuls.

Les bulletins blancs, ceux qui ne désignent pas clairement le candidat sur lequel se porte le vote ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

En outre :

- si plusieurs bulletins identiques sont trouvés dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix ;
- si des bulletins différents sont trouvés dans la même enveloppe, ces bulletins sont nuls.

●Remontée et affichage des résultats

La remontée des résultats des élections s'effectuera via l'application nationale « ECECA » (Élections aux conseils d'école et aux conseils d'administration) selon des modalités et des délais qui vous sont précisés dans la note ministérielle jointe.
Dans le second degré, la saisie des résultats des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration demeure placée sous la responsabilité des chefs d'établissement.

Les résultats des élections sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président. Une copie est aussitôt affichée dans un lieu de l'établissement d'enseignement scolaire, facilement accessible aux membres de la communauté éducative.

La possible saisine du médiateur académique de l'éducation nationale

Lors des différentes phases du processus électoral, divers désaccords peuvent se faire jour. Si les services académiques restent vos interlocuteurs privilégiés, les parents avec lesquels des tensions existeraient peuvent également être orientés par vos soins vers le médiateur académique de l'éducation nationale.
Il instruit la demande en liaison avec le service administratif compétent. Il accuse réception de la réclamation. Il peut, lorsqu'il le juge utile, recevoir le réclamant et dialoguer avec lui, voire se déplacer sur le lieu du différend.
Si la demande ne paraît pas fondée, le médiateur en informe le réclamant. Dans le cas contraire, il émet une recommandation au service responsable qui l'informe de la suite qui lui sera réservée. En toute hypothèse, il donne les résultats de sa démarche dans des délais raisonnables.

Le médiateur de l'académie de Toulouse

Adresse postale	**Adresse géographique** :
Rectorat de l'académie de Toulouse 75, rue Saint Roch CS 87703 31077 Toulouse cedex 4	Rectorat de l'académie de Toulouse 75, rue Saint Roch 31400 Toulouse

Courriel : mediateur@ac-toulouse.fr / **Contact téléphonique** : 05 36 25 89 02

Contestation de la validité des opérations électorales

« Toute contestation sur la validité des opérations électorales est portée dans un délai de 5 jours ouvrables après proclamation des résultats devant le recteur de l'académie. Celui-ci statue dans un délai de 8 jours. A défaut de décision, la demande est réputée rejetée ».

Les contestations n'ayant pas d'effet suspensif, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'autorité administrative compétente (recteur).

2- L'élection des représentants des personnels

Rappel :
Le mode de scrutin est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection a lieu au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Pour mémoire :

L'article R.421-14 du code de l'éducation **prévoit qu'en lycée professionnel, le conseiller principal d'éducation (CPE) le plus ancien n'est pas membre de droit du conseil d'administration**. Il n'y siège qu'à titre consultatif.
Le conseiller principal d'éducation (CPE) le plus ancien ne siège de plein droit au conseil d'administration d'un lycée professionnel que si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint.

Lorsqu'un lycée professionnel est doté d'un proviseur-adjoint, si le CPE souhaite avoir voix délibérative au conseil d'administration, il ne le peut qu'en se présentant à l'élection au sein du premier collège électoral. Il est important de le rappeler aux intéressés.

Vous êtes néanmoins invités à déterminer une date du scrutin compatible avec la période de saisie des résultats sur l'application nationale.

Etablissement des listes électorales

« Le chef d'établissement dresse la liste électorale de chacun des collèges électoraux 20 jours avant l'élection et procède à leur affichage en un ou plusieurs lieux ».

►Pour les collèges, lycées, lycées professionnels

a) Le premier collège électoral comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation

b) Le second collège électoral comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire.

►Pour les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), le deuxième collège électoral comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire, le troisième collège électoral comprend les personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé.

Dispositions communes à tous les collèges électoraux :

- Les personnels titulaires exerçant temps complet ou partiel sont électeurs ;
- Les personnels non titulaires sont électeurs à la condition d'être employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles ;
- Les personnels remplaçants sont électeurs dans l'établissement où ils exercent leur fonction au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à 30 jours ;
- Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 sont électeurs ;

Lieu du vote

Le principe est que le vote s'effectue dans l'établissement où les personnels sont affectés ou dans l'établissement par lequel les personnels ont été recrutés.
Dans la mesure où les personnels exercent dans plusieurs établissements, le vote se déroule au sein de l'établissement où ils effectuent la plus grande partie de leur service.
Si le service est réparti de façon égale entre plusieurs établissements, le choix du lieu de vote appartient aux

personnels concernés (ils doivent en informer les chefs d'établissement concernés).

Dépôt des déclarations et des listes de candidatures

« Les déclarations de candidatures signées par les candidats doivent être remises au chef d'établissement 10 jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces listes sont affichées dans l'établissement ».

Il vous appartient de vous assurer que les candidats souhaitant se présenter soient effectivement éligibles. Pour cela, il est en tout état de cause **nécessaire qu'ils aient la qualité d'électeur**.

Spécificités :

- les personnels non titulaires sont éligibles **s'ils sont nommés pour une année scolaire** ;

- les membres des personnels, parents d'un élève de l'établissement dans lequel ils exercent sont électeurs et éligibles dans le collège des parents et dans le collège des personnels auquel ils appartiennent.
Néanmoins, **ils ne peuvent siéger au conseil d'administration qu'au titre de l'une de ces catégories**.

Quelques cas d'espèce à titre d'exemple :

- le chef d'établissement est électeur ;
- la personne en congé de maternité ou en congé de maladie peut voter.
- la personne en congé de longue durée ou en congé de longue maladie ne vote pas ;
- les assistants d'éducation sont électeurs s'ils exercent pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles. Ils sont éligibles s'ils sont nommés pour l'année scolaire. Ils sont rattachés au collège des personnels d'enseignement et d'éducation, etc.

J'ajoute que s'agissant du nombre de candidats inscrits sur la liste, de la présentation de la liste, de l'élaboration des bulletins de vote, les principes édictés pour l'élection des représentants des parents d'élèves sont ici transposables.

Déroulement du scrutin

« Le chef d'établissement fixe les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à huit heures consécutives pour les personnels ».

S'agissant des règles relatives :

-à la composition du bureau de vote ;
-au dépouillement ;
-aux cas de contestation

Vous pouvez utilement vous reporter aux rubriques portant le même intitulé dans la première partie de la présente note consacrée à l'élection des représentants des parents d'élèves.

3- L'élection des représentants des élèves

Rappel :

L'élection des représentants des élèves se fait à deux degrés.

1) Deux délégués d'élèves **sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe** ou, dans le cas d'une organisation différente, dans les groupes définis à cet effet par le ministre chargé de l'éducation. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. **Tous les élèves sont électeurs et éligibles.**

Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

2) **Dans les collèges,** les délégués d'élèves élisent en leur sein **au scrutin plurinominal à un tour les représentants des élèves au conseil d'administration**.

Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. **Sont seuls éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.**

Dans les lycées et les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), les délégués des élèves et les délégués pour la vie lycéenne élisent **au scrutin plurinominal à un tour**, au sein des membres titulaires et suppléants du conseil des délégués pour la vie lycéenne de l'établissement, les représentants des élèves au conseil d'administration.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le nombre d'élus suppléants est au maximum égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs titulaires, les suppléants siègent dans l'ordre dans lequel ils ont été élus, qui est fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies.

Lors de l'élection des représentants des élèves au conseil d'administration, il est également procédé à l'élection du vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne parmi les candidats à ces fonctions. Celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu.

Lorsque des classes post-baccalauréat existent au sein de l'établissement, les délégués des élèves de ces classes élisent en leur sein, **au scrutin plurinominal à un tour au moins un représentant au conseil d'administration**. Le chef d'établissement détermine préalablement au scrutin le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de ces élèves en tenant compte de leur part dans les effectifs de l'établissement.

Dans les scrutins prévus ci-dessus, en cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

ATTENTION

Installation du conseil d'administration et composition des instances de l'EPLE

Lors du premier conseil d'administration qui suit les élections, la composition des différentes instances résulte du respect de conditions propres à chacune d'elles.
Ex : pour la commission permanente (si le conseil d'administration décide de lui déléguer au moins une des compétences prévues par la règlementation) et le conseil de discipline, le chef d'établissement réunit à l'occasion du premier conseil d'administration (hors séance) les nouveaux membres élus (titulaires et suppléants) qui procèdent à l'élection des différents membres par collèges respectifs.

ANNEXE 2 / IMPORTANT

Consignes relatives à l'élaboration des bulletins de vote et au matériel de vote

Les bulletins de vote doivent être l'exact reflet des listes de candidatures :

- *l'ordre de présentation des candidats* est identique à celui de la liste des candidatures déposées. Aucune modification de cet ordre de présentation ne doit être admise.

- *la dénomination de la liste* doit également respecter certaines règles élémentaires.
La dénomination figurant sur le bulletin de vote est la même que celle de la liste déposée. Il convient donc de se reporter et de vous conformer aux règles mentionnées dans la rubrique de la circulaire intitulée « Dépôt des listes de candidatures » et de ne pas autoriser les dénominations fantaisistes.

Votre attention est ici particulièrement attirée sur la nature des dénominations employées notamment dans le cadre des modalités de remontées des résultats. Aussi, conviendra-t-il de vous assurer, durant le processus électoral, mais aussi lorsque vous renseignerez le logiciel de saisie « ECECA » de l'intégration des données dans la rubrique appropriée. A défaut, cela pourrait fausser la synthèse départementale.
Par exemple, il est important d'éviter les confusions entre listes d'union et listes de parents non constitués en association.
Ne peuvent pas figurer sur les bulletins de vote les noms d'associations, fédérations ou unions **qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves.** A fortiori, toute mention d'appartenance à un syndicat professionnel ou un parti politique est prohibée**.**
Les bulletins de vote sont **d'un format et d'une couleur unique ; la taille des caractères doit être la même pour chaque liste.** Il convient de faire en sorte que ces bulletins soient suffisamment lisibles par tous. Pour ce faire, la note de service citée en références précise :

Recommandations :

« Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10,5 x 14,8 cm. Ils mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle soit de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.
Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin ».

Le chef d'établissement demeure compétent pour déterminer les critères de taille, de police de caractères, de couleur des bulletins de vote autres que ceux recommandés.
Toutefois, les mêmes consignes doivent être données à l'ensemble des listes présentant des candidats. En effet, les bulletins de vote de chaque liste doivent impérativement présenter des caractéristiques identiques pour ne pas favoriser une liste par rapport à une autre.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.
La fourniture des enveloppes et la reproduction des bulletins de vote sont assurées par les EPLE. Quant aux professions de foi qui revêtent un caractère facultatif et qui sont considérées comme de la propagande électorale, elles sont fournies, le cas échéant, à l'établissement en nombre suffisant par les représentants des listes de candidats en présence. L'EPLE n'a pas à en supporter la charge.
En revanche, il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient élaboré en conformité avec la liste déposée (ordre préférentiel). Le chef d'établissement organise la mise sous pli du matériel de vote qui est effectuée par les représentants des différentes listes dans les locaux de l'établissement scolaire.

ANNEXE 3

Elections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Établissement : .....

..... à....., le .....octobre 2022
.....

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible, sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale.

Vous trouverez ci-joint les documents nécessaires pour votre participation aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration de l'établissement fréquenté par votre (vos) enfant(s). Conformément aux instructions ministérielles, la date du scrutin a été fixée le :

……..

Je vous précise que le scrutin se déroulera **impérativement entre ……..heures……. et……..heures……**

Afin de faciliter votre participation à ce vote, j'ai l'honneur de vous indiquer les différentes modalités de vote que vous pourrez utiliser :

1) vote direct dans l'établissement le jour et durant la plage horaire indiqués ci-dessus.

2) vote par correspondance : Cette modalité de vote doit être autant que possible être privilégiée. Il est en effet rappelé que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité. En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.
Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être transmis directement par l'élève sous pli fermé **(vote par pli porté à privilégier).**

Les modalités du vote par correspondance :
L'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1), qu'il cachette.

Cette enveloppe ne doit porter aucune mention porter aucune mention ou aucun signe distinctif.
L'électeur place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2), qu'il cachette et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections de parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas pré-remplie.
Enfin, il insère cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n°3), qu'il cachette et adresse à l'école.
L'enveloppe n°3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.
Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux enveloppes n°2 seront insérées dans l'enveloppe n°3.

Le bulletin de vote proprement dit ne doit comporter ni rature ni surcharge sous peine de nullité.
Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus, sera déclaré nul. Les plis sont confiés à la poste, dûment affranchis ou remis au bureau des élections qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre.
Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.
De même, « si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance est irrecevable ».

Je souhaite que les précisions apportées sur les diverses modalités du vote vous permettent **de participer effectivement et massivement** à ces élections.

En effet, la participation des parents d'élèves à la vie des établissements scolaires du 2nd degré par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'administration est fondamentale car elle permet de favoriser le bon fonctionnement de l'institution scolaire. Pour tout renseignement qui vous paraîtrait nécessaire, vous pouvez vous rapprocher de moi.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef d'établissement :

Signature

Prénom – nom

ANNEXE 4

Élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration
Année scolaire 2022-2023

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

NB : Ce calendrier est élaboré uniquement lorsque le scrutin se déroulera le vendredi 7 octobre 2022, le nombre d'EPLE fonctionnant le samedi matin dans le département de la Haute-Garonne restant marginal.

► **Dès les premiers jours suivant la rentrée scolaire :** il appartient au chef d'établissement :
- **D'informer les parents d'élèves dans leur ensemble**
- **De procéder à la réunion des représentants des listes de candidats concernant les aspects techniques du scrutin**
- **De respecter certaines précautions pour l'établissement de la liste électorale**

► **Date limite pour arrêter la liste électorale : J-20 jours avant l'élection**

- **Le vendredi 16 septembre 2022 minuit**

► **Communication de la liste des parents et de leurs coordonnées aux listes de candidats : (sous réserve de l'accord exprès de ceux-ci) :**
J- 4 semaines avant l'élection

- **A partir du vendredi 9 septembre 2022**

► **Date limite pour le dépôt des listes de candidatures : J-10 jours francs avant l'élection**

- **Le lundi 26 septembre 2022 minuit**

► **Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté : J-8 jours francs avant l'élection**

- **Le mercredi 28 septembre 2022 minuit**

► **Date limite où les parents d'élèves doivent être en possession du matériel de vote :**
J-6 jours avant l'élection

- **Le vendredi 30 septembre 2022 minuit**

► **Date du scrutin :**

- **Le vendredi 7 octobre 2022 sur la plage horaire préalablement définie**

►**Affichage du PV**

- **Le vendredi 7 octobre 2022 après dépouillement et calcul de la répartition des sièges :**

Affichage du procès-verbal généré par « ECECA » valant proclamation des résultats

►**Contestation**

- **Devant le recteur de l'académie de Toulouse, dans les 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats**

(Point de départ du délai : proclamation des résultats / affichage du PV et de l'identité des élus)

Ce calendrier sera porté à la connaissance des familles par voie d'affichage

ANNEXE 5

Election des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration

Année scolaire 2022-2023

Liste de candidatures

Lycée ; Lycée professionnel ; collège ; EREA (1)

Dénomination (2) :……..

Commune-siège (3) :……

Liste présentée par :

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : fédération, union ou association locale de parents d'élèves

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Dénomination de l'établissement.
(3) Dénomination de la commune.

ANNEXE 6

Élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration

Année scolaire 2022-2023

Déclaration de candidatures

Lycée ; Lycée professionnel ; Collège ; EREA (1)

Dénomination (2) :……..

Commune-siège (3) :……

Nous, soussignés, certifions sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions requises pour être candidat(s) et les remplir toutes.

Liste présentée par :

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : fédération, union ou association locale de parents d'élèves	Emargement

Représentant de cette liste auprès du chef d'établissement :
Madame, Monsieur……

(1) Rayer la mention inutile - (2) Dénomination de l'EPLE - (3) Dénomination de la commune-siège.